



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

n°2019/SP2/BCIIT/247 du 13 DEC. 2019

**portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par
arrêté préfectoral n° 2014/SP2/BAIE/034 du 18 décembre 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de
la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment en son article 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/SP2/BAIE/034 du 18 décembre 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPAT-BCA-144 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU la délibération n°2011-136 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay du 30 juin 2011 demandant au Préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement du Quartier du Lycée Camille Claudel et autorisant le Président de la CAPS à solliciter auprès du Préfet de l'Essonne l'arrêté de la DUP au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération n°2019-338 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Saclay du 27 novembre 2019 sollicitant auprès du Préfet de l'Essonne la prorogation de la déclaration d'utilité publique du quartier du lycée Camille Claudel pour une durée supplémentaire de 5 ans et approuvant le rapport de présentation justifiant la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

VU le traité de concession pour la réalisation d'opération d'aménagement de l'écoquartier Camille Claudel, approuvé par la délibération du Conseil communautaire n°2010-259 du 16 décembre 2010 et signé le 4 février 2011 ;

VU le dossier en date du 5 décembre 2019 destiné à être soumis aux formalités de demande de prorogation de déclaration d'utilité publique déposé par la communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du Quartier du Lycée Camille Claudel, sur le territoire de la commune de Palaiseau n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 18 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Paris-Saclay déclare que le projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles, qu'il s'agisse de son périmètre, de ses objectifs, de sa programmation et de ses coûts ;

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté d'agglomération Paris-Saclay de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Sont prorogés, pour une durée de cinq ans à compter du 18 décembre 2019, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2014/SP2/BAIE/034 du 18 décembre 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC du Quartier du Lycée Camille Claudel sur le territoire de la commune de Palaiseau;

ARTICLE 2 :

L'Établissement Public Foncier d'Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à l'achèvement du projet susvisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée de deux mois à compter de sa publication à la mairie de la commune de Palaiseau à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

ARTICLE 5 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay
le Maire de Palaiseau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur le territoire de la commune concernée pendant au minimum deux mois et consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse suivante :
<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Amenagement-et-urbanisme>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau


Abdel-Kader GUERZA